

## 7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Samson se termine le 27 septembre 2003. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président de l'Office, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M<sup>e</sup> Samson à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Justice aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

M<sup>e</sup> JEAN-K. SAMSON

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

30718

Gouvernement du Québec

### Décret 1114-98, 26 août 1998

CONCERNANT monsieur Jean-Noël Vallière, régisseur en surnombre à la Régie de l'énergie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QUE le mandat de monsieur Jean-Noël Vallière comme régisseur en surnombre à la Régie de l'énergie se termine le 31 décembre 1998;

QUE le décret 683-98 du 20 mai 1998 concernant la nomination de monsieur Jean-Noël Vallière comme régisseur en surnombre à la Régie de l'énergie et les conditions d'emploi annexées soient modifiés en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet le 1<sup>er</sup> septembre 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30719

Gouvernement du Québec

### Décret 1115-98, 26 août 1998

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance-maladie, toute entente pour l'application de ladite loi;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a conclu, le 16<sup>e</sup> jour de décembre 1996, une telle entente avec l'Association professionnelle des optométristes du Québec, laquelle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> jour de janvier 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver certaines modifications à cette entente et, à cet effet, d'autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux à signer les amendements n<sup>o</sup> 2 et n<sup>o</sup> 3 annexés à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE soient approuvées les modifications à l'entente entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association professionnelle des optométristes du Québec, contenues dans les amendements n<sup>o</sup> 2 et n<sup>o</sup> 3 annexés à la recommandation du présent décret et que le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à les signer.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30720

Gouvernement du Québec

### Décret 1116-98, 26 août 1998

CONCERNANT la modification de l'entente numéro 35-115 pour le service aérien du réseau secondaire de la Basse-Côte-Nord

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 1714-97 du 17 décembre 1997, autorisait le ministre des Transports à prolonger jusqu'au 31 août 1998 l'entente numéro 35-115 avec Régionair inc. pour le maintien